

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/13

Le VINGT-SEPT mai de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT
MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA

Procuration : Mme Sandrine VANCOPPENOLLE à Mme Véronique HAITCE

Absents : Mmes Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT

Date de convocation : 17 mai 2024

Secrétaire de séance : Mme Anne-Claire CAMAIN

Objet : SICOVAL – Convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie - Autorisation à signer

Dans le cadre de la prestation de contrôle des poteaux incendie dont le suivi est assuré par Sicoval pour le compte des communes et suite aux évolutions concernant les modalités de réalisation des mesures du couple débit-pression sur les poteaux incendie et notamment sur leur périodicité, il est nécessaire de résilier les conventions actuelles et d'en établir de nouvelles.

Madame le Maire, après avoir présenté la convention ci-jointe entre la commune et le Sicoval qui a pour objet de déterminer la nature et les modalités de cette prestation et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- APPROUVE la convention, ci-jointe, entre la commune et le Sicoval,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 27 mai 2024.

Fait à Goyrans, le 27 mai 2024.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans

N° S202403022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
par délégation du conseil de communauté**



L'an deux mille vingt quatre, le vingt six mars

Nombre de membres : En Exercice : 25 Présents : 16 Votants : 24

Pas de participation : 1 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis Diagonal - salle Bernard Maris, à 14 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 19 mars 2024

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Catherine GAVEN - Lucía VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Xavier ESPIC - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Pablo ARCE - Véronique HAITCE

En visioconférence : Laurent FOREST

Absents excusés :

Jean-François ROUSSEL

Pouvoirs :

Dominique SANGAY a donné pouvoir à Catherine GAVEN - Christophe LUBAC a donné pouvoir à Marie-Pierre DOSTE - Laurent CHERUBIN a donné pouvoir à Jacques OBERTI - Laurent FOREST a donné pouvoir à Olivier CAPELLE - Patrice ARSEQUEL a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Dominique LAGARDE a donné pouvoir à Pierre LATTARD - Christine GALVANI a donné pouvoir à Jacques SEGERIC - Xavier NORMAND a donné pouvoir à Lucía VIDAL

Objet : Convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne.

N° S202403022

Depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier les conventions actuelles afin d'établir de nouvelles conventions.

En effet, Le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a modifié son Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

Les nouvelles conventions intègrent également la mise à jour des tarifs, la nouvelle durée de la convention et les modalités de réalisation des travaux.

Les tarifs appliqués pour les mesures sur ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à la validation de la commune.

Il est donc proposé de présenter une nouvelle convention intégrant ces modifications et d'abroger la précédente délibération S201603008.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération S201603008 du Conseil de communauté du 7 mars 2016,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Le Bureau décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Signé électroniquement par : Jacques OBERTI
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Président SICOVAL



Jacques OBERTI

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 09/04/2024

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX INCENDIE

SICOVAL / COMMUNE DE GOYRANS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo 31670 LABEGE, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 10 juillet 2020, donnant lieu au procès-verbal visé par la Préfecture de Haute-Garonne le 15 juillet 2020 et habilité à signer cette convention par délibération n° S202403022 en date du 28 mars 2024,

Ci-après désignée « le Sicoval »,

D'une part,

ET

La commune de GOYRANS, sise 185, chemin des Crêtes, représentée par son Maire, Madame HAÏTCE Véronique, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal datée du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Vu les articles L5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de prestation de service ,

Vu les articles R2225-1 à R2225-10 du CGCT en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu les statuts du SICOVAL et notamment l'article 3.A permettant au Sicoval de réaliser des prestations de service pour la commune,

Vu Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne

Préambule :

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies. Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression initialement réalisé par le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Sicoval exerce une compétence obligatoire en matière d'eau. En outre, il peut réaliser pour le compte des communes des prestations de service se situant dans le prolongement des compétences exercées.

Dans ce contexte la commune a souhaité confier au Sicoval qui l'accepte la prestation de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivantes lesquelles le Sicoval, prend la charge d'accomplir pour le compte de la commune, la mesure du débit et de la pression des poteaux incendie en tant que prestation de service.

ARTICLE 2 : DURÉE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée totale de 6 ans par accord express et écrit des parties.

Toute demande de renouvellement sera adressée par la commune au Sicoval par écrit au moins un mois avant l'extinction de la présente.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE ASSUREE PAR LE SICOVAL

3.1 Contenu de la prestation : campagne de mesure

Le Sicoval s'engage à effectuer une mesure des poteaux incendie du territoire de la commune partie à la convention conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne.

Le Sicoval a la possibilité de solliciter son propre prestataire pour la réalisation de sa mission.

A la suite de cette mesure, le Sicoval transmet un rapport de résultat au maire de la commune et au SDIS.

3.2 Fréquence de la prestation

Le Sicoval effectuera une mesure de chaque poteau incendie du territoire de la commune tous les trois ans.

3.3 Planification de la prestation

Le Sicoval établira une planification du contrôle des bornes sur le territoire de la commune laquelle en sera informée par tout moyen 7 jours minimum avant la réalisation de la prestation.

3.4 Prestations spécifiques ponctuelles

- a) demande de mesure ponctuelle hors campagne de mesure : la commune a la possibilité de faire une demande ponctuelle de contrôle en dehors du contrôle réglementaire,
- b) la commune peut solliciter le Sicoval pour des réparations sur les poteaux incendie,
- c) ces prestations spécifiques pourront être réalisées par son propre prestataire ; elles pourront faire l'objet d'un devis préalable fait par le Sicoval et soumis à la validation de la commune dont les modalités de paiement sont prévues à l'article 7 de la présente convention.

3.5 Limites de la prestation

Le Sicoval n'a pas la compétence pour effectuer les travaux qui pourraient être devenus nécessaires et identifiés lors de la campagne de mesure. Il revient à la commune d'assumer la charge organisationnelle et financière des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à donner un inventaire au Sicoval de tous les poteaux et bouches d'incendie sur la commune.

La commune s'engage à permettre et à faciliter l'accès aux poteaux incendie objets du contrôle aux agents du Sicoval ou de son prestataire en charge de la prestation prévue à la présente convention.

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente sont, de convention expresse.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter les missions mises à sa charge conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Montant

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval pour un coût d'intervention de **52,30 € HT** (*cinquante-deux euros et trente centimes*) par poteau incendie.

En cas de demande ponctuelle **hors campagne de mesure**, prévue à l'article 3.4 de la présente convention, le tarif de la prestation s'élève à **86,70 € HT** (*quatre-vingt-six euros et soixante-dix centimes*) par poteau incendie.

Dans le cas où une pesée ne peut être effectuée pour une raison diverse (poteau hors service, pas d'eau, accès impossible...) le tarif est de **26,10 € HT** (*vingt-six euros et dix-centimes*) dans le cadre d'une campagne de mesure et de **43,35 € HT** (*quarante-trois euros et trente-cinq centimes*) pour une demande ponctuelle hors campagne de mesure.

7.2 Modalités de paiement du prix

7.2.1 Après chaque campagne de mesure, une facture correspondant à la prestation effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.1 de la présente sera envoyée à la commune.

7.2.2 En cas de prestation spécifique effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.4 de la présente, une facture additionnelle sera envoyée à la commune après sa réalisation.

7.2.3 Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à réception du titre exécutoire.

7.3 Révision du prix

Le montant de la prestation prévu à l'article 7.1 de la présente convention pourra être révisé annuellement en fonction des tarifs fixés par le ou les prestataires auxquels le Sicoval est amené à confier l'exécution de la prestation.

En cas de modification du prix, la commune sera informée du nouveau tarif applicable par courrier. Le nouveau tarif prendra effet dès la notification de la modification pour toute convention en cours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé à l'agent du Sicoval ou de son prestataire dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la présente.

Le Sicoval ne pourra être tenu responsable d'un dysfonctionnement ou des éventuels conséquences sur les poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Sicoval est tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 : CONTRAT ET CESSIION DE CONTRAT

Cette convention entre les parties relative à la prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie résilie et remplace à la date de son entrée en vigueur la convention antérieure ayant le même objet.

Toute cession du présent contrat est interdite au regard de son caractère intuitu personae.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Dénonciation

Sans préjudice des articles 2 et 11.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 1 mois et après acquittement des prestations en cours et devis validés pas la commune.

11.2 Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration du Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, le Sicoval fait élection de domicile à son siège administratif, et la commune à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 5 (cinq) pages.

Fait en 2 exemplaires à Belberaud,
Le

**Pour le Sicoval
Jacques OBERTI**

Pour la commune de
Belberaud